



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'extension d'un élevage porcin à
Landunvez (29)**

n°020926/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 septembre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin à Landunvez (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 15 juillet 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Historique du dossier et conditions de saisine de l'Ae	4
2. Présentation du projet et du contexte environnemental	5
2.1. Présentation du projet	5
2.2. Contexte environnemental	6
2.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	6
3. Qualité de l'évaluation environnementale	7
3.1. Situation de référence avant réalisation du projet.....	7
3.2. Analyse des effets cumulés	7
3.3. Justification environnementale des choix	7
4. Prise en compte de l'environnement	8
4.1. Nuisances sonores	8
4.2. Nuisances olfactives.....	8
4.3. Emissions atmosphériques	8
4.4. Trafic routier.....	9
5. Synthèse	10
Annexe.....	11

Avis

1. Historique du dossier et conditions de saisine de l'Ae

La SARL Avel Vor exploite depuis les années 1970 un élevage porcin sur les sites de Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune littorale de Landunvez (Finistère).



Figure 1 : localisation des sites d'élevage (source : dossier de régularisation)

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral du 6 juin 2013 pour 8 965 animaux équivalents (AE : unité de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents d'élevages selon les types d'animaux présents).

Dans le cadre d'un projet d'extension de l'élevage permettant d'atteindre 12 090 AE, l'exploitant a obtenu un arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2016, qui a été annulé le 17 mai 2019 par le tribunal administratif (TA) de Rennes, annulation confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes le 5 novembre 2021.

Les travaux d'extension ayant déjà été réalisés, le préfet du Finistère a mis en demeure la SARL Avel Vor, par arrêté du 31 juillet 2019, de déposer un dossier de régularisation de son élevage, et l'a autorisée dans le même temps à exploiter provisoirement son élevage à hauteur de 11 730 AE. A l'issue de cette nouvelle procédure d'autorisation, au cours de laquelle la MRAe de Bretagne a émis [l'avis délibéré n°2020-008542 du 2 février 2021](#), le préfet du Finistère a autorisé par arrêté du 8 novembre 2022 l'exploitation de l'élevage porcin pour 14 178 AE.

Plusieurs associations environnementales ont contesté cet arrêté préfectoral devant le TA de Rennes et demandé son annulation. Le 15 janvier 2026, le TA de Rennes a prononcé un sursis à statuer¹ sur les conclusions de cette requête, « jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la notification du présent jugement, impartie au préfet du Finistère et à la société Avel Vor pour produire un arrêté modificatif, ainsi que les éléments définis aux points 53 et 55 de ce jugement. »

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale devant aboutir à la production de l'arrêté modificatif demandé, la préfecture du Finistère sollicite l'avis de la MRAe de Bretagne sur les compléments et modifications apportés au dossier depuis l'avis formulé le 2 février 2021.

En conséquence, le présent avis est un avis complémentaire à l'avis délibéré n°2020-008542 du 2 février 2021, dont les termes restent valables en ce qu'ils ne sont pas contraires au contenu du présent avis.

¹ [Décision n°2301326 du 15 janvier 2026 du tribunal administratif de Rennes](#)

2. Présentation du projet et du contexte environnemental

2.1. Présentation du projet

Le projet présenté par la SARL Avel Vor consiste en la régularisation de l'activité de l'élevage porcin existant, réparti sur les trois sites de Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune littorale de Landunvez dans le nord-ouest du Finistère.

La demande de régularisation porte sur le passage de 8 965 à 11 730 animaux équivalents. Le projet comporte également :

- les travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment de post-sevrage et d'un bâtiment de gestation ;
- l'extension d'une maternité et d'un bâtiment d'engraissement ;
- la construction d'un silo tour supplémentaire ;
- la mise en place d'une lagune de 7 000 m³ pour le stockage des effluents traités.

Seuls les sites de Kerincuff (pour la lagune) et de Kervizinic (pour le reste des installations) sont concernés par la demande.

Le cheptel comporte 850 reproducteurs (verrats et truies), 4 650 porcelets en post-sevrage et 8 250 porcs en engraissement² dont 420 sur le site de Kerincuff et 520 sur celui de Kervéléoc, le reste des effectifs se trouvant sur le site principal de Kervizinic. L'élevage produit environ 27 000 porcs charcutiers par an.

Les installations de l'exploitation se composent des différents bâtiments d'élevage, de fosses de stockage du lisier, d'une station de traitement des déjections (centrifugeuse, bassin d'aération, décanteur, fosses intermédiaires...), de deux lagunes de stockage des effluents traités, d'un hangar de compostage, d'une usine de fabrication des aliments et de tours silos de stockage. Les bâtiments les plus récents sont équipés d'une extraction d'air centralisée, d'un système de lavage d'air³ et de pompes à chaleur. Les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour alimenter en eau les laveurs d'air.

Les animaux sont élevés sur caillebotis et sont nourris avec l'aliment fabriqué à la ferme à partir des céréales cultivées sur l'exploitation ou sur des exploitations voisines (à hauteur de 80 %), à l'exception de l'aliment de croissance des porcelets qui est acheté. La SARL Avel Vor possède 135 ha de surface agricole utile (cultures de blé, de maïs et d'orge, prairies), ce qui représente environ 20 % de la surface agricole utile sur la commune.

L'élevage produit annuellement 19 830 m³ de lisier et 680 m³ de boues issues des laveurs d'air, soit une augmentation de 3 000 m³ environ par rapport à l'autorisation initiale de 2013. Ces effluents contiennent 98 tonnes d'azote et 54 tonnes de phosphore, soit une augmentation de 20 tonnes d'azote et 15 tonnes de phosphore environ. 90 % des lisiers sont envoyés vers la station de traitement des déjections (d'une capacité de 24 000 m³/an) présente sur le site de Kervizinic, auxquels s'ajoutent les boues issues des laveurs d'air. La station de traitement permet, par des processus successifs de séparation de phase (solide/liquide), de traitement biologique (nitrification/dénitrification) de la fraction liquide puis de décantation, de produire un effluent épuré de plus 90 % de l'azote⁴. Cet effluent est stocké dans deux lagunes situées sur les sites de Kervizinic et Kerincuff avant d'être épandu. La phase solide est dirigée vers le hangar de compostage. Le compost produit est enlevé et commercialisé par la coopérative agricole à laquelle le porteur de projet est adhérent. Par rapport à la situation avant extension, la proportion d'effluents traités reste la même mais la proportion d'effluents épandus diminue au profit de la part exportée et compostée.

² Un porc à l'engrais comptant pour 1, une truie ou un verrot comptant pour 3 et un porcelet en post sevrage comptant pour 0,2 ces effectifs correspondent bien aux 11730 animaux équivalents concernés par la demande de régularisation initiale.

³ Le lavage d'air permet de réduire les émissions d'ammoniac, d'odeurs et de particules. Il s'appuie sur la capacité de certains composants à se solubiliser dans l'eau ou à être détruits par la population microbienne présente dans le maillage du laveur.

⁴ L'azote éliminé est essentiellement émis à l'atmosphère sous forme de diazote inerte (remarque : cet azote est toutefois perdu en tant qu'élément fertilisant). Le phosphore n'est pas éliminé à proprement parler mais se retrouve en majeure partie dans la fraction solide.

L'exploitant épand l'effluent traité ainsi que les 10 % de lisier brut non traité sur les 188 ha du plan d'épandage, qui comporte 135 ha de terres en propre, 29 ha faisant l'objet d'un échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha de terres mises à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). 46 ha au total sont ajoutés au plan d'épandage dans le cadre de l'extension. L'ensemble des effluents à épandre, hors compost, représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

2.2. Contexte environnemental

Le site d'exploitation se situe dans un environnement agricole, marqué par la présence importante de terres cultivées, de prairies et de serres maraîchères. La pression exercée par les élevages est importante, avec une production d'azote organique par hectare au niveau du canton et du bassin versant bien supérieure à la moyenne départementale⁵.

Le site principal de Kervizinic est longé par le ruisseau de Landunvez. Les deux autres sites et les parcelles d'épandage sont, soit situées sur le bassin versant du ruisseau de Ploudalmézeau, soit reliées à la masse d'eau côtière des Abers. Plusieurs zones de baignade se trouvent le long du littoral bordant les exutoires des ruisseaux de Landunvez et Ploudalmézeau, respectivement dans l'anse de Penfoul et l'anse de Kersaint.

La masse d'eau côtière des Abers est en bon état écologique. Elle abrite une zone Natura 2000 (Abers-Côtes des Légendes) incluant le littoral de la commune de Landunvez. En revanche, les ruisseaux de Landunvez et Ploudalmézeau sont en état écologique moyen et sont relativement sensibles aux pollutions par les nitrates et les pesticides (concentration en nitrates de 47 mg/l en 2025). La qualité des eaux de baignade est variable selon les plages (bonne ou excellente sur certaines mais insuffisante sur la plage du Château de Ploudalmézeau où la baignade est interdite).

Des zones humides, dont celle attenante au ruisseau de Landunvez, sont présentes tout autour du site de Kervizinic et à proximité des deux autres sites d'élevage. La zone humide de Kervizinic est traversée par un chemin d'exploitation.

Les installations du site principal de Kervizinic sont implantées à proximité immédiate du bourg de Landunvez. Des habitations, une école et un complexe sportif se trouvent notamment à moins de 300 m du site d'élevage.

2.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, les enjeux déjà identifiés dans l'avis n°2020-005042 restent d'actualité :

- **la préservation de la qualité des eaux** vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales. **Les compléments fournis ne portant pas sur cet enjeu, les observations de l'avis initial annexé au présent avis demeurent valables ;**
- **la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement** en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- **la préservation du cadre de vie** incluant le maintien de la qualité des paysages, **la limitation de l'artificialisation des sols et la prévention des nuisances** sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- **la limitation du changement climatique** lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs ou indirects.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires. Compte-tenu de la taille importante de l'élevage et des sensibilités de son environnement, les enjeux soulevés revêtent une importance particulière.

⁵ En 2019, la quantité d'azote produite par les élevages représente une pression de 180 kgN/ha à l'échelle du bassin versant contre 123 kgN/ha à l'échelle du département. En 2024, cette pression est de 167 kgN/ha à l'échelle du bassin versant contre 112 kgN/ha à l'échelle du département. (source : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinexe/config.xml#>, d'après les déclarations annuelles de flux d'azote).

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae comporte :

- la version 3 de l'étude d'impact datée de septembre 2021 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2020-008542 du 2 février 2021, daté de septembre 2021 ;
- un complément d'information suite à la décision n°2301326 du 15 janvier 2026 du TA de Rennes, daté de mars 2026.

Ce complément répond aux attendus de la décision du TA de Rennes concernant la description du fonctionnement de l'élevage avant extension et l'analyse des effets cumulés relatifs au bruit, aux odeurs, au trafic routier et aux émissions et retombées ammoniacales de l'élevage.

Toutefois, un document consolidé faisant apparaître clairement les modifications apportées à l'étude d'impact au fil du temps permettrait une meilleure compréhension par le public.

3.1. Situation de référence avant réalisation du projet

La situation de référence présentant le fonctionnement de l'élevage avant mise en œuvre de l'extension a été convenablement complétée et n'appelle pas d'observation.

3.2. Analyse des effets cumulés

Une méthodologie d'évaluation des effets cumulés a été développée pour quantifier les effets cumulés liés à chacun des enjeux identifiés : nuisances sonores, nuisances olfactives, émissions d'ammoniac et déplacements routiers en provenance ou à destination des sites d'élevage.

Elle s'appuie sur le recensement des activités agricoles dans un rayon de 3 km autour des sites. Au total 32 sites agricoles dont 28 élevages sont décomptés. Afin de pallier l'absence de mise à disposition des données d'émissions pour chaque activité agricole, elle mobilise des données de terrain existantes (déclaration des flux d'azote, fréquentation des routes départementales et nationales), les résultats d'études scientifiques (projet Life ABAA), des interprétations photographiques ainsi que des références bibliographiques (Lallemant et Weber, 1996) et réglementaires pour estimer des émissions moyennes et des seuils d'incidence associés. Cette méthodologie déploie des outils qui s'avèrent globalement adaptés pour évaluer des effets cumulés dans le cadre d'une étude d'impact, considérant les données à disposition.

Les modélisations en résultant restent malgré tout assez théoriques et, sur certains points, incomplètes au regard notamment :

- des sources de nuisances identifiées et leur niveau d'émission associé, qui ne correspondent pas nécessairement aux équipements effectivement présents ;
- des sources de nuisances qui ne sont pas toutes intégrées à la modélisation, l'épandage en particulier ;
- des seuils de nuisances qui comportent une forte part de subjectivité ;
- de la caractérisation difficile des émissions d'ammoniac et des conditions de trafic routier « avant réalisation du projet » qui est susceptible de biaiser l'analyse de l'évolution des situations ;
- de la méconnaissance théorique de l'évolution chimique de l'azote atmosphérique ;
- des hypothèses simplificatrices et peu explicitées dans le dossier utilisées pour estimer l'incidence des retombées azotées sur les milieux naturels.

Ces limites sont pour la plupart bien identifiées dans le dossier mais conduisent à moduler l'interprétation des résultats.

3.3. Justification environnementale des choix

Une justification environnementale des choix, démontrant d'une recherche de l'évitement préalable des incidences les plus fortes, doit être réalisée. Une comparaison à un scénario ne comportant pas d'augmentation d'effectifs (scénario de référence) reste nécessaire pour apprécier les incidences du scénario retenu.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Nuisances sonores

La modélisation du niveau sonore ambiant prend en compte le projet ainsi que les activités voisines recensées dans un rayon de 3 km. Un niveau sonore théorique des sources habituelles de bruit relatives à chacune de ces activités est utilisé pour le calcul. Les niveaux sonores cumulés ainsi que l'émergence sonore issue des activités spécifiques au projet au sein de ce bruit ambiant sont estimés.

Cette modélisation permet d'appréhender théoriquement les effets cumulés des activités d'élevage sur l'aire d'étude. Elle met en évidence des incidences sonores limitées sur les populations en période diurne, en particulier au niveau du bourg. L'émergence sonore relative au projet prend davantage d'ampleur au niveau du bourg en période nocturne, tout en restant inférieure à 3 dB, seuil d'émergence réglementaire admissible.

Cette estimation reste toutefois très théorique et mériterait d'être confortée par des mesures acoustiques sur le terrain, au droit des lieux les plus sensibles. La nature des sources d'émission et leurs niveaux sonores effectifs demeurent incertains, et le bruit relatif à la circulation d'engins agricoles n'est pas pris en compte. Une caractérisation de la nuisance mériterait d'être mise en œuvre par un suivi des gênes ressenties auprès des populations locales.

4.2. Nuisances olfactives

Une méthodologie a été mise en œuvre pour estimer et objectiver les effets cumulés des nuisances olfactives à partir de facteurs d'émissions d'odeurs issus de la bibliographie et de l'estimation des effectifs d'animaux présents sur le secteur d'étude. Les débits et concentrations d'odeurs⁶ sont modélisés et une concentration de référence correspondant à la concentration horaire maximale atteinte 98 % du temps (98^e percentile) est utilisée pour caractériser l'exposition des populations aux odeurs. L'analyse propose des valeurs repère s'appuyant sur la réglementation applicable aux installations classées de compostage, définissant un seuil de gêne à 5 unités d'odeur européennes par mètre cube (uoE/m³), pour caractériser la nuisance. La démarche permet d'apprécier et quantifier les cumuls d'émissions odorantes.

Si les deux tiers du territoire d'étude présentent des concentrations d'odeurs admissibles au regard de la référence choisie, les résultats montrent des concentrations d'odeurs plus significatives au niveau du bourg, en particulier dans la partie sud-est où se situent l'école, la garderie et le complexe sportif. Bien que les concentrations modélisées représentent des valeurs maximales qui ne sont pas nécessairement atteintes, les possibilités d'éviter ou de réduire ces nuisances ne sont pas évoquées dans l'étude.

Par ailleurs, la modélisation ne représente que partiellement les sources d'émissions odorantes et ne tient pas compte de l'épandage des effluents (pour lequel le périmètre d'analyse doit être élargi) pourtant source non négligeable d'odeurs.

A l'instar des émissions sonores, une caractérisation plus précise de la nuisance et de la gêne ressentie auprès des riverains doit être mise en œuvre pour compléter l'analyse et démontrer la bonne maîtrise des incidences.

4.3. Emissions atmosphériques

Les émissions annuelles d'ammoniac sont estimées à 26 781 kg avant extension et 25 513 kg après extension de l'élevage. La baisse des émissions, en dépit de l'augmentation des effectifs, est imputée selon le dossier au remplacement de deux bâtiments anciens présentant des systèmes de ventilation vétustes et à l'équipement des nouvelles constructions par des laveurs d'air. Le projet engendrerait ainsi une baisse des émissions d'ammoniac. Des précautions restent cependant à prendre sur l'exactitude de ces valeurs d'émissions qui sont données à titre indicatif, notamment pour les données « avant réalisation du projet », les postes d'émissions ainsi que les modalités de calcul ayant évolué depuis.

⁶ Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Les concentrations cumulées d'ammoniac sur le territoire ainsi que les retombées ammoniacales sont évaluées à partir d'une estimation théorique des émissions d'ammoniac par type d'élevage, réparties sur le territoire d'étude en fonction de la connaissance des effectifs présents. Seules les retombées ammoniacales cumulées sont uniquement considérées dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu d'émission. Au-delà d'un kilomètre, le dossier considère que plusieurs phénomènes physico-chimiques de transformation de l'ammoniac ainsi que des sources d'émissions autres que les sites du projet interviennent. Or c'est bien ce principe d'effets cumulés qu'il convient d'évaluer, au regard de la capacité du milieu à absorber des pressions d'azote supplémentaires. La prise en compte des lieux d'épandage dans le périmètre d'émissions et de retombées doit également être clarifiée.

Le rapport entre la concentration d'ammoniac simulée et la valeur toxicologique de référence de l'ammoniac est calculé. Les résultats de modélisation montrent que la valeur toxicologique de référence n'est pas atteinte si l'on regarde les effets cumulés des émissions d'ammoniac sur l'aire d'étude à court, moyen ou long terme.

Selon la modélisation, les retombées ammoniacales sont comprises entre 14 et 19 kg N/ha au voisinage du site de Kervizinic. Cela représente environ 4 tonnes d'azote dans un rayon d'un kilomètre autour de Kervizinic et entre 15 et 20 % environ de la pression moyenne d'azote épandu dans le cadre du projet. La capacité du milieu à accepter cet apport supplémentaire, compte tenu des mesures appliquées pour réduire le transfert d'éléments fertilisants vers le réseau hydrographique, n'est pas analysée dans le dossier.

La méthodologie et les hypothèses utilisées pour évaluer les retombées d'ammoniac sur les milieux naturels sont très succinctement présentées. Le choix de ne prendre en compte que les retombées humides et non les retombées terrestres à proximité des cours d'eau n'est pas étayé. En outre, le ruisseau du Foul est considéré comme le seul cours d'eau du périmètre, excluant les retombées sur les cours d'eau au-delà d'un kilomètre, pourtant potentiellement concernées par des effets de cumul, comme souligné précédemment.

Ainsi, selon les calculs du dossier, les densités de retombées ammoniacales ne seraient pas de nature à affecter les milieux naturels proches et, en particulier la qualité écologique du cours d'eau récepteur voisin (le Foul). Cette conclusion peut être questionnée, considérant les hypothèses fortes utilisées pour les calculs et le constat de mauvaise qualité actuelle des cours d'eau vis-à-vis des nitrates, qu'il s'agisse du ruisseau de Landunvez ou des derniers prélèvements réalisés sur le site de Kervizinic⁷. Les éléments présentés ne suffisent pas à exclure l'incidence des retombées ammoniacales cumulées sur un territoire où la pression d'azote au sol est déjà importante et le réseau hydrographique fortement sensible aux nitrates. A l'échelle du projet, selon les estimations du dossier, les mesures mises en œuvre permettent de réduire les émissions d'ammoniac de plus 50% par rapport à un élevage standard. Une comparaison avec un scénario sans augmentation d'effectifs reste cependant attendu afin de mieux évaluer l'incidence du projet. En effet, ces émissions résiduelles restent supérieures d'un facteur 10 si on les compare à l'estimation moyenne des émissions d'ammoniac par site porcin, réalisée dans le dossier. Dès lors, la contribution individuelle du projet d'extension aux effets cumulés des émissions d'ammoniac ne peut être considéré comme négligeable.

4.4. Trafic routier

Le trafic routier a été caractérisé en analysant les données de trafic routier existantes sur les axes départementaux et nationaux empruntés dans le cadre de l'activité d'élevage, en identifiant l'origine ou la destination des véhicules fréquentant le site d'élevage. Toutefois, la prise en compte des déplacements liés à la gestion des effluents d'élevage doit être clarifiée.

L'analyse montre une faible contribution du projet aux trafics journaliers moyens sur les axes départementaux et nationaux. Les réflexions développées dans le dossier considèrent que la contribution de l'activité d'élevage ne peut localement se cumuler compte tenu de l'absence de simultanéité temporelle des trafics engendrés par les différentes activités locales, y compris l'ensemble des activités d'élevage présentes. Ce dernier point mérite un éclaircissement.

Le recours à une analyse dynamique du trafic à proximité des sites d'élevage a été écartée en raison de l'absence de données de terrain suffisamment précises permettant de réaliser une modélisation correcte des phénomènes à l'œuvre.

⁷ Cf. PJ 122 du dossier d'étude d'impact – version 3 « Analyses de l'eau », montrant une concentration en nitrates de 68 mg/L sur le site de Kervizinic.

5. Synthèse

L'étude d'impact a été complétée par la présentation du fonctionnement de l'élevage avant son projet d'extension et par une analyse plus approfondie des effets cumulés relatifs aux émissions sonores, aux émissions odorantes, aux émissions d'ammoniac et à leurs retombées et aux déplacements sur le trafic routier. La méthodologie déployée est satisfaisante pour une étude d'impact compte tenu des données disponibles pour étudier ces effets cumulés et néanmoins nécessaire au regard des enjeux forts et des dimensions du projet. Elle présente cependant des lacunes dans la définition du périmètre d'étude et dans la prise en compte des sources d'émissions.

Concernant les nuisances sonores et olfactives, des mesures de terrain (pour la partie acoustique) et un suivi des gênes ressenties auprès des riverains permettraient de combler les lacunes méthodologiques du dossier. La mise en œuvre de ce suivi, de ses modalités et des mesures correctives le cas échéant doit être confirmée.

Les dynamiques de trafic routier n'ont pas été étudiées dans le détail mais en première approche l'analyse montre que la contribution du projet sur les axes départementaux et nationaux est faible.

Les hypothèses présentées pour estimer les retombées ammoniacales laissent des doutes quant à l'absence d'incidence significative des effets cumulés des émissions d'ammoniac sur un territoire fortement sensible à la pollution azotée et accueillant une forte densité d'élevages. En dépit d'une légère diminution supposée des émissions d'ammoniac résultant de la modernisation des équipements, la contribution du projet d'élevage aux cumuls d'émissions d'ammoniac sur le territoire reste très significative. **L'absence d'un évitement préalable dans le dimensionnement du projet ne permet pas de garantir la compatibilité du projet global avec la sensibilité des milieux récepteurs du territoire.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

Annexe



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la régularisation de l'extension d'un élevage porcin
à Landunvez (29)**

n° MRAe 2020-008542

Avis délibéré n° 2021APB6 du 2 février 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 2 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élevage porcin de Landunvez.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère, par courrier en date du 2 décembre 2020, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale concernant la régularisation de l'extension de l'élevage porcin. La version du dossier transmise est datée de novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

2/13

Synthèse de l'avis

La SARL Avel Vor présente une demande de régularisation administrative de son élevage porcin, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension délivrée en avril 2016. L'élevage actuel est exploité en l'état depuis 2017 sur la commune de Landunvez (29). Deux des trois sites de l'élevage sont concernés par cette régularisation :

- le site principal de Kervizinic, sur lequel plusieurs installations d'élevage ont été construites (tour silo, bâtiment de post-sevrage et bâtiment de gestation), avec ou sans démolition préalable de l'existant, ou agrandies (bâtiments d'engraissement et maternité) ;
- le site de Kerincuff, sur lequel une lagune de stockage des effluents après traitement a été créée.

La demande de régularisation porte principalement sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents¹ (AE) présents (soit 2765 AE supplémentaires). L'effectif total comporte 850 reproducteurs (truies et verrats), 4650 porcelets en post sevrage et 8250 porcs en engraissement. L'élevage assure une production de 27 000 porcs charcutiers par an.

18 400 m³ de lisier, contenant 92 tonnes d'azote et 54 tonnes de phosphore, sont générés annuellement sur l'exploitation. 90 % de ces lisiers sont traités en station sur le site de Kervizinic, avant d'être épandus, pour la fraction liquide, avec le lisier brut non traité. La fraction solide est compostée sur place avant sa mise sur le marché comme fertilisant organique par la coopérative agricole de l'exploitant. Le plan d'épandage, défini à la parcelle, dispose de 188 ha de surface agricole utile dont 135 ha sont les terres en propre de l'exploitant. 29 ha sont des terres faisant l'objet d'échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha sont mis à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). L'ensemble des effluents à épandre représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

Les sites d'élevage et parcelles d'épandage sont reliés aux bassins versants des ruisseaux de Landunvez et de Ploudalmézeau et à la masse d'eau côtière de la région des Abers. La masse d'eau côtière est en bon état écologique tandis que les cours d'eau côtiers sont en état écologique moyen et sensibles aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. Le littoral bordant les exutoires de ces cours d'eau comporte plusieurs zones de baignade.

Le site principal de Kervizinic se trouve à moins de 300 m du bourg de Landunvez. L'environnement du site reste rural, avec un paysage marqué par les activités agricoles (élevage et maraîchage sous serre).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés, liés à l'élevage et à son extension sont les suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers le cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production (production, alimentation, intrants) à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. La taille de l'exploitation et son environnement sensible confèrent à ces enjeux une importance particulière.

Sur la forme, le dossier comporte quelques lacunes et maladresses de présentation du projet qui sont à revoir. L'ensemble des éléments de présentation (effectifs, consommations, production, fonctionnement des installations et gestion des eaux pluviales) nécessitent en effet d'être énoncés dès la première partie de l'étude d'impact afin d'appréhender correctement la demande et ses incidences potentielles. L'étude d'impact devrait également se référer à la situation antérieure (avant extension) pour évaluer l'évolution des incidences jusqu'à la situation existante, ce qui n'est pas le cas ici.

1 Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

De manière générale, l'étude d'impact mobilise un grand nombre de données de contexte pour caractériser l'environnement de l'élevage ainsi que des données très techniques pour présenter ses pratiques. Toutefois ces données ne sont pas assez exploitées de façon à démontrer la maîtrise des incidences de l'élevage sur l'environnement. La justification de l'absence d'impact se limite souvent à une conformité aux exigences réglementaires, qui ne garantit ni l'absence d'impact sur les milieux, notamment en cas d'effets de cumul, ni l'absence de gêne pour les riverains vis-à-vis des nuisances.

Diverses pratiques et mesures visant à la protection de l'environnement, inhérentes au fonctionnement d'élevages industriels, sont mises en œuvre sur l'exploitation. La suffisance de ces mesures nécessite toutefois d'être vérifiée *a posteriori* par un suivi des pratiques et des gênes éventuelles.

En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :

- le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;
- l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides concernées ;
- la prise en compte des incidences paysagères ;
- le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage.

Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

4/13

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par la SARL Avel Vor consiste en la régularisation de l'activité d'un élevage porcin existant, à la suite de l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension qui lui avait été délivrée en avril 2016. L'élevage se situe sur la commune littorale de Landunvez dans le nord-ouest du Finistère. L'exploitant dispose de trois sites d'élevage sur la commune : Kervizinic, Kerincuff et Kerveleoc.



Localisation des sites d'élevage (extrait du dossier de régularisation)

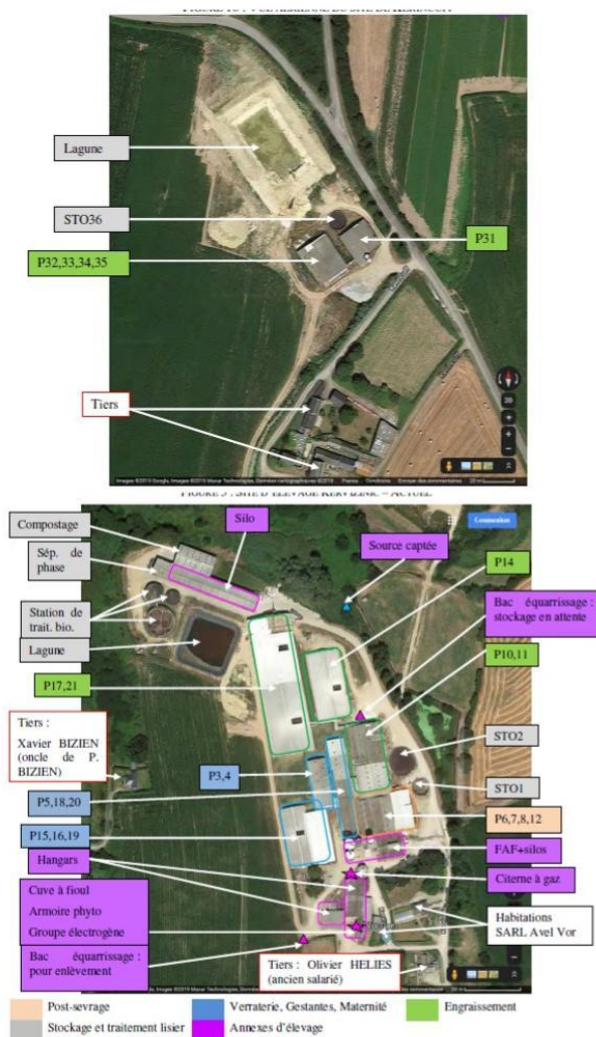
La demande de régularisation porte sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents² (AE) présents (soit 2 765 AE supplémentaires) ainsi que sur :

- les travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment de post-sevrage et d'un bâtiment de gestation ;
- l'extension d'une maternité et d'un bâtiment d'engraissement ;
- la construction d'une tour silo supplémentaire ;
- la mise en place d'une lagune de stockage des effluents traités.

Seuls les sites de Kerincuff (pour la lagune) et de Kervizinic (pour le reste des installations) sont concernés par la demande.

Le cheptel comporte 850 reproducteurs (verrats et truies), 4 650 porcelets en post-sevrage et 8 250 porcs en engraissement dont 420 sur le site de Kerincuff et 520 sur celui de Kerveleoc, le reste des effectifs se trouvant sur le site principal de Kervizinic. L'élevage produit environ 27 000 porcs charcutiers par an.

² Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.



Vues des installations d'élevage sur les sites de Kerincuff (en haut) et Kervizinic (en bas) (d'après le dossier de régularisation)

Les installations de l'exploitation se composent des différents bâtiments d'élevage, de fosses de stockage du lisier, d'une station de traitement des déjections (centrifugeuse, bassin d'aération, décanteur, fosses intermédiaires...), de deux lagunes de stockage des effluents traités, d'un hangar de compostage, d'une usine de fabrication des aliments et de tours silos de stockage. Les bâtiments les plus récents sont équipés d'une extraction d'air centralisée, d'un système de lavage d'air³ et de pompes à chaleur. Les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour alimenter en eau les laveurs d'air.

Les animaux sont élevés sur caillebotis et sont nourris avec l'aliment fabriqué à la ferme (ce qui n'est pas une pratique générale dans ce type d'activité) à partir des céréales cultivées sur l'exploitation ou sur des exploitations voisines (80 % de l'alimentation totale), à l'exception de

3 Le lavage d'air permet de réduire les émissions d'ammoniac, d'odeurs et de particules des bâtiments d'élevage. Il s'appuie sur la capacité de certains composants à se solubiliser dans l'eau ou à être détruits par la population microbienne présente dans le maillage du laveur.

l'aliment de départ des porcelets qui est acheté. La SARL Avel Vor dispose de 135 ha de surface agricole utile (cultures de blé, de maïs et d'orge, prairies), ce qui représente environ 20 % de la surface agricole utile sur la commune.

L'élevage produit annuellement 18 400 m³ de lisier contenant 92 tonnes d'azote et 45 tonnes de phosphore. 90 % des lisiers sont envoyés vers la station de traitement des déjections (d'une capacité de 24 000 m³/an) présente sur le site de Kervizinic, auxquels s'ajoutent les boues issues des laveurs d'air. La station de traitement permet, par des processus successifs de séparation de phase (solide/liquide), de traitement biologique (nitrification/dénitrification) de la fraction liquide puis de décantation, de produire un effluent épuré de plus 90 % de l'azote. Le phosphore présent initialement est concentré dans les effluents solides⁴. Cet effluent est stocké dans deux lagunes situées sur les sites de Kervizinic et Kerincuff avant d'être épandu. La phase solide est dirigée vers le hangar de compostage. Le compost produit est enlevé et commercialisé par la coopérative agricole à laquelle le porteur de projet est adhérent.

L'exploitant épand l'effluent traité ainsi que les 10 % de lisier brut non traité sur les 188 ha du plan d'épandage, qui comporte 135 ha de terres en propres, 29 ha faisant l'objet d'un échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha de terres mises à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). L'ensemble des effluents à épandre hors compost (19 000 m³) représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

Environnement de l'élevage

Le site d'exploitation se situe dans un environnement agricole, marqué par la présence importante de terres cultivées, de prairies et de serres maraîchères. La pression liée aux élevages n'est pas négligeable, avec une production d'azote organique de 186 KgN par hectare⁵ au niveau du bassin versant, bien supérieure à la moyenne départementale de 124 kgN/ha.

Le site principal de Kervizinic est longé par le ruisseau de Landunvez. Les deux autres sites et les parcelles d'épandage sont, soit situés sur le bassin versant du ruisseau de Ploudalmézeau, soit reliés à la masse d'eau côtière de la région des Abers. Plusieurs zones de baignades se trouvent le long du littoral bordant les exutoires des ruisseaux de Landunvez et Ploudalmézeau, respectivement dans l'anse de Penfoul et l'anse de Kersaint.

La masse d'eau côtière des Abers est en bon état écologique. Elle abrite une zone Natura 2000 (Abers-Côtes des légendes) incluant le littoral de la commune de Landunvez. En revanche, les petits cours d'eau de Landunvez et Ploudalmézeau sont en état écologique moyen et sont relativement sensibles aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. La qualité des eaux de baignade est variable selon les plages (bonne ou excellente sur certaines mais insuffisante sur la plage du Château de Ploudalmézeau où la baignade est interdite).

Des zones humides, dont celle attenante au ruisseau de Landunvez, sont présentes tout autour du site de Kervizinic et à proximité des deux autres sites d'élevage. La zone humide de Kervizinic est traversée par un chemin d'exploitation de l'élevage.

Les installations du site principal de Kervizinic sont implantées à proximité immédiate du bourg de Landunvez. Des habitations, une école et un complexe sportif se trouvent notamment à moins de 300 m du site.

Procédures et documents de cadrage

Cette demande de régularisation intervient à la suite de l'annulation par le tribunal administratif de Rennes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 autorisant l'extension des effectifs de l'élevage.

4 L'azote éliminé est essentiellement émis à l'atmosphère sous forme de diazote inerte (remarque : cet azote est toutefois perdu en tant qu'élément fertilisant). Le phosphore n'est pas éliminé à proprement parler mais se retrouve en majeure partie dans la fraction solide.

5 Azote produit par l'ensemble des cheptels d'animaux présents sur un territoire donné (source Equinoxe-GéoBretagne, sur la base des données de déclaration de flux d'azote).

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁶ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2000 emplacements de porcs de production.

Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, les enjeux suivants sont identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages, la limitation de l'artificialisation des sols et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs et indirects.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires. Compte-tenu de la taille importante de l'élevage et des sensibilités de son environnement, les enjeux soulevés revêtent une importance particulière.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier étudié par l'Ae est la version 2, datée de novembre 2020.

➤ Lisibilité du dossier

Le dossier comporte deux volumes de près de 500 pages chacun. A plusieurs reprises des paragraphes voire des pages entières sont répétées en différents endroits du dossier. Ces répétitions excessives, au mieux n'apportent rien à la démonstration, au pire compliquent la lisibilité de la demande.

Dans la version numérique du dossier, des liens internes seraient à établir de façon à pouvoir accéder aisément aux différentes pièces du dossier et à leur contenu. Le résumé de la demande présenté en tout début du dossier permet néanmoins de faciliter la prise de connaissance du projet et de l'étude d'impact.

➤ Présentation de la demande

Le dossier est une demande de régularisation de la situation existante. L'état initial se doit donc de décrire avec précision le fonctionnement de la situation actuelle mais également se référer à la situation antérieure, dans l'optique de mettre en évidence l'évolution des incidences

⁶ La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.

environnementales de l'élevage liée à son extension et de démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures mise en œuvre pour pallier ses effets négatifs. **En l'état, la description, même succincte, de la situation antérieure ne figure pas au dossier.**

Afin d'appréhender correctement le contenu de la demande, le fonctionnement actuel de l'élevage mériterait d'être décrit avec précision dans son ensemble dès la première partie de l'étude d'impact. Un récapitulatif des effectifs et leur répartition sur les sites, le descriptif des bâtiments d'élevage et de leurs équipements, la surface agricole disponible, les consommations (eau, aliments, énergie) et productions (animaux, effluents) de l'élevage, le fonctionnement de la station de traitement et des autres équipements annexes de l'exploitation (fabrique d'aliments, ouvrages de gestion des eaux pluviales) sont attendus pour une bonne compréhension du projet. Ces éléments sont pour la plupart présents dans le dossier mais dispersés tout au long de l'étude d'impact et des pièces jointes, ce qui ne facilite pas la lisibilité du projet global.

L'Ae recommande d'intégrer à la première partie de l'étude d'impact (consacrée à la présentation de la demande) l'ensemble des éléments de présentation de l'élevage et de son fonctionnement. Ces éléments nécessitent d'être mis en parallèle avec la description – qui devrait figurer au dossier – de la situation antérieure à l'extension dont la régularisation est ici demandée.

Qualité de l'analyse

De manière générale, un effort a été fait afin de mobiliser diverses données pertinentes pour caractériser et contextualiser l'environnement du projet (émissions de gaz à effet de serre, émissions d'ammoniac, déclaration de flux d'azote, qualité des eaux de baignade). Ces données ne sont toutefois pas toujours suffisamment exploitées pour démontrer les moindres incidences environnementales de l'élevage (cf. *partie III pour plus de précisions*). La conformité réglementaire, très souvent invoquée dans le dossier, ne suffit pas pour confirmer l'absence d'effets négatifs sur l'environnement, notamment au regard des **effets cumulés**, dont la portée ne semble pas toujours avoir été complètement identifiée.

Au-delà des données et des tableaux de valeurs parfois très techniques fournis, l'étude d'impact devrait veiller à mettre plus en avant les arguments importants étayant le choix de la mise en œuvre de pratiques visant à préserver l'environnement (pratiques d'élevage ou culturelles, objectifs visés et conditions optimales d'efficacité).

Par ailleurs l'efficacité des pratiques et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives doit être vérifiée par la mise en place de mesures de suivi. De telles mesures sont bien évoquées dans le dossier (registre de plaintes, cahier d'enregistrement des pratiques, analyses d'eau et de sols, indicateurs de biodiversité...). Pourtant, et **en dépit du fonctionnement existant de l'exploitation, aucun des résultats de suivi n'est présenté dans le dossier, empêchant ainsi la vérification de la bonne efficacité des précautions et mesures de réduction affichées.**

L'Ae recommande de s'appuyer sur les résultats des suivis d'ores et déjà mis en œuvre sur l'exploitation pour montrer l'efficacité des mesures prises dans la maîtrise des incidences sur l'environnement.

III – Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Préservation de la qualité des milieux

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques proviennent principalement de l'activité d'élevage des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, traitement, compostage, épandage). En particulier, une part importante de l'azote contenu dans les déjections peut se volatiliser sous forme d'ammoniac.

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

9/13

Celui-ci contribue à l'émission d'odeurs et participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles, naturellement pauvres en azote.

Dans le projet présenté, différentes techniques, pour la plupart obligatoires, sont utilisées pour réduire les émissions d'azote et d'ammoniac (alimentation multiphase des animaux visant la diminution d'azote excrété, couverture des fosses à lisier, épandage par pendillards et enfouisseurs, traitement du lisier). Cinq laveurs d'air équipent également les bâtiments les plus récents, qui réduisent l'ammoniac émis au sein des bâtiments avec une efficacité théorique proche de 45 %. L'ensemble de ces mesures permet d'éviter une émission d'ammoniac estimée dans le dossier à 27 tonnes par an. Une comparaison des émissions d'ammoniac entre la situation actuelle et la situation antérieure aurait été opportune pour évaluer l'impact net de l'extension.

33 tonnes d'ammoniac par an restent néanmoins émises de manière non maîtrisable vers l'atmosphère ; à titre indicatif, elles représentent une quantité d'azote plus de deux fois supérieure à celle épandue. Selon les chiffres du dossier, environ 6,6 t/an d'ammoniac se retrouvent sous forme de retombées azotées dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'émission.

Si l'impact environnemental et sanitaire précis de ces émissions d'ammoniac résiduelles reste délicat à apprécier, il convient toutefois de ne pas minimiser l'enjeu lié à leur cumul, au regard des valeurs d'émissions d'ammoniac globalement très élevées sur ce territoire (d'après la carte des émissions d'ammoniac fournie dans le dossier). Le risque d'effet cumulé avec les élevages voisins ne peut raisonnablement pas être évalué comme faible, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. Bien que les élevages voisins⁷ soient identifiés, le rayon de leurs retombées ammoniacuées n'a quant à lui pas été relevé. Compte-tenu de l'illustration fournie⁸ les surfaces des retombées sont bien susceptibles de se recouper et donc les retombées azotées de se cumuler.

➤ Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses

Les milieux aquatiques récepteurs, masse d'eau souterraine, cours d'eau et leurs estuaires présentent une sensibilité particulière aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. L'état initial de l'environnement devrait relever cette sensibilité en s'appuyant sur des données référencées présentant une évolution récente de ces concentrations en éléments polluants et confronter les résultats aux objectifs du SAGE. Les graphiques employés dans le dossier sont difficilement interprétables (titres peu explicites, source de données non spécifiée, absence de valeurs de référence, pas d'unités).

L'Ae recommande de compléter et préciser les jeux de données et illustrations graphiques de l'état initial abordant la qualité des cours d'eau récepteurs, de manière à exposer correctement l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

L'élevage produit annuellement plus de 18 000 m³ de lisier. La fertilisation des cultures est assurée par celui-ci et par un apport complémentaire d'engrais minéral. Selon le plan prévisionnel de valorisation des effluents réalisé sur les terres de l'exploitation, la pression d'azote issue des effluents d'élevage est de 101 kg par hectare et les apports de phosphore liés à l'épandage sont inférieurs aux exportations par les cultures, au niveau du bilan global. Le dimensionnement du plan d'épandage permet ainsi, d'après le dossier, un équilibre des bilans de fertilisation globaux, mais pas par parcelles ou îlots de parcelles.

Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque aggravant de transfert des éléments fertilisants vers le réseau hydrographique sont identifiées et font l'objet de mesures de protection du cours d'eau (création de talus, labour perpendiculaire à la pente de la parcelle, couverture de

⁷ Uniquement les ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation, ce qui exclut en particulier une grande part des élevages bovins.

⁸ p.292 du dossier.

végétaux semés en hiver) pour absorber le surplus d'azote non intégré par les plantes et limiter l'érosion des terres.

L'exploitation dispose d'un suivi des épandages des années précédentes (cahier d'enregistrement des pratiques culturales) et a prévu dans le cadre du suivi des analyses régulières d'eau et de sols, dont la présentation des résultats aurait pu avantageusement servir à étayer les arguments démontrant la maîtrise des pollutions potentielles liées à l'épandage. Les conditions de réalisation de ces analyses devraient, par ailleurs, être précisées.

Il convient de préciser le contenu, la fréquence et les conditions de réalisation des analyses d'eau et de sols et d'expliquer comment les résultats de ces analyses sont interprétés vis-à-vis de la prévention des pollutions diffuses et pris en compte dans l'adaptation des pratiques culturales et de fertilisation.

L'utilisation raisonnée, selon les termes du dossier, des produits phytosanitaires pourrait également être justifiée par les extraits du registre des produits phytosanitaires afin de mettre en avant l'évolution des pratiques de l'exploitation sur cet aspect. Le dossier affiche un indicateur de fréquence de traitement globalement inférieur à la moyenne bretonne pour les cultures concernées.

Le dossier affiche la possibilité de mettre en œuvre des mesures de suivi de la biodiversité avec une sélection d'indicateurs pertinents (structure des sols, présence de vers de terre et d'insectes notamment) mais n'explique pas comment les résultats de ce suivi sont utilisés par la suite et quelles conséquences ils peuvent avoir sur l'évolution des pratiques et mesures mises en œuvre sur l'exploitation.

Plus généralement, au-delà de l'énoncé de mesures relevant d'une conformité aux exigences réglementaires, le dossier ne met pas suffisamment en avant de quelle manière (conditions d'application, efficacité attendue) les pratiques (culturales et d'épandage) employées contribuent réellement au maintien et à la restauration de la qualité des sols et de l'eau.

Préservation des zones humides

Les zones humides proches des sites d'élevage sont bien repérées, notamment celle attenante au cours d'eau bordant le site de Kervizinic et celle au nord de la route du site de Kerincuff, où se trouve la lagune de stockage des effluents traités.

Une étude hydrogéologique est annexée au dossier qui conclut à l'absence d'impact de la lagune sur le fonctionnement de la zone humide située au nord de celle-ci. Dans un souci de bonne communication envers le public et de transparence sur cet enjeu sensible du projet, il aurait été souhaitable que cette étude s'accompagne des illustrations appropriées représentant les cotes altimétriques relatives des différents ouvrages (lagune, dispositif de drainage, fossés), de la nappe et schématisant les phénomènes hydrogéologiques à l'œuvre.

Les impacts de la traversée de la zone humide entre les sites de Kervizinic et Kerincuff, sous le chemin d'exploitation, par la canalisation de transfert des effluents ne sont en revanche pas analysés dans le dossier, au motif que le chemin d'exploitation proprement dit n'est pas répertorié en zone humide. La double traversée du ruisseau de Landunvez est pourtant avérée et les incidences de cette traversée méritent d'être évaluées.

L'Ae recommande d'analyser les impacts de la traversée du cours d'eau et de la zone humide par la canalisation de transfert des effluents entre les sites de Kervizinic et de Kerincuff.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de Kervizinic sont gérées par un réseau de collecte aboutissant à un bassin artificiel de rétention situé dans la zone humide. Des travaux sont en cours pour améliorer la gestion des eaux pluviales et éviter que l'ensemble des eaux pluviales soient dirigées vers ce bassin : redirection d'une partie des eaux collectées (dont les eaux de drainage de la lagune) vers un nouveau bassin de rétention, création de deux noues de régulation. Par ailleurs, les eaux de toiture des bâtiments les plus récents sont récupérées pour alimenter les laveurs d'air.

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

11/13

Afin d'apprécier complètement la qualité des mesures mises en œuvre, le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales nécessite d'être clarifié dans le corps de l'étude d'impact et dans les illustrations : localisation et dimensionnement du bassin de régulation et des noues, redirection des flux, état actuel des travaux d'amélioration.

Risque de pollution accidentelle

Compte-tenu des quantités importantes de lisier stockées sur l'exploitation et de la complexité du système de gestion des effluents, l'analyse du risque de pollution accidentelle et de ses impacts sur les milieux à l'aval nécessiterait d'être davantage développée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de mieux identifier et évaluer dans l'étude d'impact le risque d'un déversement accidentel d'effluents et ses conséquences sur les milieux aquatiques récepteurs le cas échéant.

Paysage et qualité de vie

➤ **Qualité du paysage**

L'analyse paysagère du projet est limitée. Or la localisation des nouveaux bâtiments par rapport aux anciens pourrait être mieux mise en avant. Seuls deux points de vue sur l'élevage sont proposés et localisés, sans précision de l'axe de prise de vue. Le dossier ne démontre pas que ces visibilités sur l'élevage sont exhaustives. Il est ainsi affirmé sans explication que l'effet visuel des sites d'élevages dans le paysage a été pris en compte. Les nouveaux bâtiments génèrent une artificialisation pour laquelle des mesures de compensation pourraient être prévues.

L'Ae recommande de mieux caractériser la place de l'élevage dans le paysage et d'expliquer et illustrer comment cet aspect a été pris en compte dans la construction de l'extension.

➤ **Prévention des nuisances olfactives et sonores**

L'existence d'une forte sensibilité aux nuisances olfactives et sonores est identifiée dans le dossier. Mais les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la réalité et l'importance de ce risque dans la situation actuelle, compte tenu des précautions prises ou prévues. Des précisions devraient être apportées à cette fin.

Concernant les odeurs, les mesures évoquées ci-dessus concernant les émissions d'ammoniac (couverture des fosses à lisier, enfouissement des effluents lors des épandages, traitement du lisier et lavage d'air...) sont également de nature à réduire les émissions d'odeurs. L'absence de nuisances pour les riverains n'est pour autant pas assurée, compte tenu de l'importance de l'élevage et de sa relative proximité des lieux habités.

Les sources de bruit sont identifiées. Des mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores : fermeture des bâtiments, agencement des bâtiments (éloignement de la fabrique d'aliments par rapport aux riverains, agencement limitant les déplacements), lagune de stockage des effluents traités déportée à proximité des parcelles d'épandage... Le dossier indique que la centrifugeuse de la station de traitement fonctionne en fin de nuit sans en préciser exactement les horaires. L'impact particulier de cette source sonore, relativement proche du bourg, n'est pas analysé.

L'analyse des niveaux de bruit sur les sites d'élevage est confuse ; elle présente à la fois des estimations théoriques et des résultats de mesures de bruit, sans que le lien entre les deux ne soit très explicite. Dès lors, la conclusion avancée dans le dossier quant à un respect des émissions sonores réglementaires est peu convaincante.

Le dossier fait état de relations « globalement bonnes » avec le voisinage sans pour autant qualifier plus précisément l'état de ces relations. Aucune référence au registre des plaintes n'est faite, malgré le recours évoqué à ce registre dans le cadre du suivi.

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

12/13

L'Ae recommande de clarifier le raisonnement suivi dans l'analyse de bruit et de préciser comment sont estimés les niveaux et contributions sonores des différentes sources de bruit. L'absence de gêne demande à être confirmée, notamment par le biais du registre des plaintes.

Incidence sur le climat

Le projet à son échelle consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport du compost, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage. Cette consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont aussi et surtout indirectes, par le cycle de vie des intrants, des aliments (céréales, compléments alimentaires) et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

On doit noter ici l'existence d'un circuit court concernant les aliments puisque **les animaux sont nourris à 80 % par des aliments issus de l'exploitation elle-même et de ses voisines**. Contrairement à d'autres modèles, l'acheminement de l'alimentation n'est ici que faiblement génératrice de gaz à effet de serre.

L'évolution entre la situation antérieure et la situation actuelle, en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre n'est néanmoins pas décrite.

Outre la fabrication des aliments sur place, déjà mentionnée, des mesures sont prises pour limiter les consommations énergétiques directes (pompes à chaleur récupérant les calories du lavage d'air, ventilation centralisée), indirectes (acides aminés limitant l'import de soja, limitation des engrais de synthèse) et favoriser le stockage de carbone dans les sols (utilisation de couverts végétaux, maintien et création de talus). Mais l'apport de ces mesures n'est pas évalué.

Une approche de bilan énergétique et de bilan effet de serre du projet dans son ensemble ainsi que la mobilisation de données de type analyse de cycle de vie (ACV), au niveau du système d'élevage, permettraient de mieux appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

L'Ae recommande de fournir un bilan énergétique et un bilan des gaz à effet de serre du projet.

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD

Avis délibéré n° 2020-008542 adopté lors de la séance du 2 février 2021

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

13/13